

Québec, le 29 avril 2022



Objet : Votre demande d'accès aux documents
N/D : DA-2022-2023-00017

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès aux documents, reçue le 12 avril 2022, visant à obtenir les renseignements suivants :

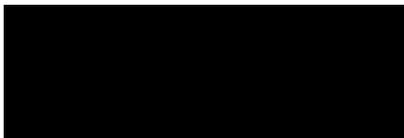
- 1- Une vignette pour le stationnement des aides motorisés, comme pour les automobiles, est-elle nécessaire pour les appareils d'aide à la mobilité motorisés (AMM)?
- 2- Qui peut utiliser une AMM?
- 3- Les AMM permettant le transport de deux passagers sont-ils permis? Si oui, à quelles normes sont-ils soumis?
- 4- Si ceux-ci sont permis, peut-on ajouter un toit rigide et solidement fixé à l'AMM?

Vous trouverez à l'adresse ci-dessous tous les documents pouvant répondre à vos questions :

<https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/modes-transport-utilises/mobilite-motorisee/Pages/aides-mobilite-motorisee.aspx>

Vous trouverez, annexé à la présente, l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)*.

Le responsable de la Loi sur l'accès aux documents
des organismes publics et sur la protection des
renseignements personnels,



Me Claude Peachy

p. j.